

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 18/1932 (1932)

Artikel: Kanton Neuenburg
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-33719>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

XXIV. Kanton Neuenburg.

1. Primarschule.

1. Décret autorisant les communes à prolonger la scolarité obligatoire. (Du 1^{er} décembre 1931.) [Für das Schuljahr 1932/33 gültig.]

2. Universität.

2. Arrêté portant revision à titre temporaire, des articles 5, 6, 94 à 115, 144 et 150 du règlement des examens de l'Université de Neuchâtel du 9 janvier 1925. (Du 14 juillet 1931.)

3. Lehrerschaft aller Stufen.

3. Loi portant revision des articles 8, 9, premier alinéa, et 12, litt. B, chiffre 1, de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur. (Du 21 avril 1931.)

*Le Grand Conseil
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Sur la proposition du Conseil d'Etat et d'une Commission spéciale,

Décète:

Article premier. L'article 8 et le premier alinéa de l'article 9 de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseignement secondaire, professionnel et supérieur, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 8. Les cotisations des membres des corps enseignants intéressés sont de 4 % de leurs traitements. Les cotisations sont payables par fractions mensuelles égales; elles sont retenues sur les traitements des assurés par les soins de l'autorité qui effectue le paiement de ces traitements.

Il sera prélevé durant deux exercices, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, une cotisation supplémentaire de 1 % des traitements. La cotisation supplémentaire est payable dans les mêmes conditions que la cotisation ordinaire.

Art. 9, 1^{er} alinéa. Les prestations de l'Etat et des Communes sont au total de 6 % de l'ensemble des traitements des membres du Fonds.

Art. 2. Le chiffre 1, litt. B, de l'article 12 de la loi portant création d'un Fonds spécial en vue de la constitution du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite du personnel de l'enseigne-

ment secondaire, professionnel et supérieur est abrogé et remplacé par le suivant:

1. a) à la veuve d'un assuré décédé en activité de services, une pension pouvant s'élever, suivant les années de services, au 25 % du traitement que touchait le mari. Cette pension ne pourra pas dépasser fr. 2400.—;
- b) à la veuve d'un retraité, jusqu'à son décès ou son remariage, une pension égale au 50 % de celle que touchait son mari, à la condition que le mariage ait été conclu avant que le mari fût au bénéfice d'une rente d'invalidité.

Dans tous les cas, la rente accordée à la veuve ne sera pas inférieure à fr. 1200.—.

Art. 3. La présente loi déploiera ses effets à partir du premier janvier 1931. Elle est applicable aux veuves mises au bénéfice d'une pension dès le premier juillet 1930. Les rentes accordées antérieurement et inférieures à fr. 1200.— pourront être augmentées par le Conseil d'Etat.

Art. 4. Le Conseil d'Etat est chargé de pourvoir, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

XXV. Kanton Genf.

1. Mittelschulen und Berufsschulen.

1. Ecolé secondaire et supérieure des jeunes filles. Règlement de l'examen de maturité [Section réelle moderne]. (Du 6 juin 1931.)

Article premier. Il est institué dans la section réelle moderne de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un examen de maturité portant sur le programme de cette section, sous réserve des dispositions spéciales concernant les élèves régulières fixées aux articles 18 et suivants.

Cet examen est conçu de façon à constituer une enquête générale sur les connaissances et le degré de maturité intellectuelle de la candidate.

Art. 2. L'examen de maturité a lieu chaque année dans la deuxième quinzaine de juin. Un avis officiel indique au moins quinze jours à l'avance la date exacte de l'examen.

L'inscription est close une semaine avant l'examen. Il ne peut être dérogé à cette règle que dans des cas spéciaux et par décision du Département.

Art. 3. Est admise à s'inscrire:

- a) toute élève régulière qui a suivi durant une année au moins